



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie le
compte rendu sommaire de la
séance du Conseil municipal
du 28 septembre 2018

Le 02 / 10 / 2018



VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit septembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 17h05.

PRÉSENTS :

M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO (arrivée à 17h36 – départ à 22h45), Mme LOUDIÈRE (départ à 21h05), M. OBADIA, Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, M. CAPORUSSO, Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GRIVOT, Mme YAPO, M. MILLE, M. BOKRETA (départ à 22h10), Mme ARLÉ, Mme LE BAIL, Mme DUMONT-MONNET, Mme BERTON, Mme ESCLANGON, M. LECAVELIER (arrivée à 21h00), Mme PIDRON, M. FERREIRA-NUNES, M. VIDAL, Mme GANDAIS, M. HAREL (départ à 22h45), Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. LIPIETZ, M. STAGNETTO (départ à 22h06), Mme BOYER (départ à 22h06), Mme HAMIDI (arrivée à 17h32), Mme CORDILLOT, M. GIRARD, Mme DA SILVA PEREIRA (arrivée à 17h15), M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, Mme TAILLE-POLIAN (départ à 19h15), Mme KADRI (arrivée à 18h58), M. BULCOURT

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme DA SILVA PEREIRA	par Mme CORDILLOT (jusqu'à 17h15)
Mme HAMIDI	par Mme GANDAIS (jusqu'à 17h32)
M. CARVALHO	par M. DUCELLIER (jusqu'à 17h36)
Mme KADRI	par M. BULCOURT (jusqu'à 18h58)
M. LECAVELIER	par Mme LOUDIÈRE (jusqu'à 21h00)
M. LAFON	par M. GIRARD
M. BADEL	par M. LE BOHELLEC
M. MOSTACCI	par M. MILLE
M. MONIN	par Mme PIDRON
M. YEBOUET	par M. BOUNEGTA
Mme TAILLE-POLIAN	par Mme LEYDIER (à partir de 19h15)
Mme LOUDIÈRE	par M. LECAVELIER (à partir de 21h05)
M. STAGNETTO	par Mme LAMBERT-DAUVERGNE (à partir de 22h06)
Mme BOYER	par M. LIPIETZ (à partir de 22h06)
M. BOKRETA	par M. DUCELLIER (à partir de 22h10)
M. CARVALHO	par M. OBADIA (à partir de 22h45)
M. HAREL	par M. PERILLAT-BOTTONET (à partir de 22h45)
Mme DUMONT-MONNET	par M. DUCELLIER (de 19h45 à 20h30)
Mme CASEL	par Mme OUCHARD (de 22h45 à 23h05)
M. BULCOURT	

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Mme TIJERAS
M. GABORIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. OBADIA a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 133/ 2018 SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2018

OBJET : REFORME DE LA TAXE DE SEJOUR AU 1^{ER} JANVIER 2019

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

VU le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

VU la délibération n° 84/2015 en date du 29 septembre 2015 instaurant une taxe de séjour sur le territoire Villejuifois à dater du 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération du conseil départemental du Val De Marne du 19 octobre 2015 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la délibération de 2015 relative à la taxe de séjour, afin d'être en conformité avec les nouveaux textes en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

Palaces,
Hôtels de tourisme,
Résidences de tourisme,
Meublés de tourisme,
Village de vacances,
Chambres d'hôtes,
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
Terrains de camping et de caravanage,
Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Villejuif pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le Conseil départemental de Val de Marne, par délibération en date du 19 octobre 2015, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT.

Article 5 : Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif voté par la commune €	Taxe Additionnelle Départementale (10%) €	Tarif taxe 01/01/2019 €
Palaces	4,00	0,40	4,40
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00	0,30	3,30
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,25	0,23	2,48
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50	0,15	1,65
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90	0,09	0,99
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,75	0,08	0,83
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40	0,04	0,44
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,02	0,22

Article 6 : Adopte le taux de **5%**, soit 5,5% taxe additionnelle incluse, applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 : Sont exemptés de la taxe de séjour :

Les personnes mineures ;
 Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 18,5€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 : La taxe de séjour sera perçue du 01 janvier au 31 décembre de chaque année selon le calendrier suivant :

Période de recouvrement	Date limite de reversement au centre finances publiques
1 ^{er} janvier au 31 mars	15 avril
1 ^{er} avril au 30 juin	15 juillet
1 ^{er} juillet au 30 septembre	15 octobre
1 ^{er} octobre au 31 décembre	15 janvier

Les versements seront effectués auprès du Centre des finances publiques de Cachan. Ils seront effectués spontanément aux dates précisées ci-dessus et seront justifiés par un état récapitulatif certifié par le logeur, précisant, outre le nom de l'établissement procédant au règlement, la période concernée, le nombre de nuitées et distinguera le montant de la taxe de séjour acquitté au bénéfice de la commune et celui au profit du département du Val-de-Marne.

Article 9 : Dit que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du Code général des collectivités territoriales.



Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Adoptée à 42 voix pour ; 1 abstention